

ANGOLA-RD CONGO : ENTRE CONFLIT TERRITORIAL ET COOPÉRATION PÉTROLIÈRE DANS L'Océan Atlantique*

Introduction

MUTOY MUBIALA,
Professeur associé de
droit international
à l'Université
de Kinshasa et
consultant ; ancien
fonctionnaire de
l'Organisation des
Nations Unies (1994-
2019).
luc.mubiala@
gmail.com

De nombreux États africains sont séparés par des frontières maritimes dans des zones regorgeant de ressources naturelles, biologiques et non biologiques (dont principalement les hydrocarbures). L'intérêt économique stratégique de ces dernières est à la base de plusieurs différends territoriaux, dont certains ont été soumis à la justice internationale (Cour internationale de Justice, Tribunal du droit international de la mer et arbitrage international).

En revanche, d'autres États concernés par ces différends territoriaux liés aux frontières maritimes ont choisi de conclure des accords d'exploitation commune ou conjointe des ressources se trouvant dans les zones maritimes querellées. Cette pratique, qualifiée d'*unisation* (ou *unizitation*) est particulièrement encouragée par la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer qui prévoit, à son article 83, paragraphe 1, qu'en attendant la délimitation définitive des frontières de leur plateau continental et de leur zone économique exclusive, les États parties concernés procèdent à des arrangements provisoires pratiques, dans un esprit de compréhension et de coopération. Les États africains concernés par des différends relatifs à la délimitation de leurs frontières maritimes ont largement recouru à cette modalité.

Dans ce contexte, l'objectif de la présente étude est d'examiner l'Accord du 30 juillet 2007 relatif à l'exploitation et à la production des hydrocarbures dans une zone d'intérêt commun (ZIC), à la lumière du différend entre les deux États à propos de la détermination de leur plateau continental. Il s'agira aussi d'évaluer la contribution de cet

* Texte révisé et actualisé d'une communication que j'ai faite à Paris, le 25 septembre 2019, au colloque international organisé conjointement par l'Académie africaine pour la pratique du droit international et le Cabinet d'avocats Gide Loyrette Nouel, sur le thème : "Vers un nouvel ordre des frontières africaines".

Accord à la pratique développée par les États africains dans le domaine de la délimitation maritime et de l'exploitation des ressources de la mer. Avant de procéder à cette analyse, il convient de se pencher, d'abord, sur le contexte et le processus d'élaboration et d'adoption de l'Accord de 2007.

I. Contexte et processus d'élaboration et d'adoption de l'Accord de 2007

L'Angola est l'un des principaux producteurs de pétrole du continent africain. La majeure partie de sa production pétrolière est assurée au large de ses côtes atlantiques, dans une zone maritime qu'il partage avec trois autres États du golfe de Guinée, dont la RD Congo, la République du Congo et le Gabon. Une des provinces de l'Angola, Cabinda, est enclavée entre la RD Congo et la République du Congo et fait face au Gabon. Cette configuration particulière est à la base des chevauchements des zones maritimes revendiquées par les États riverains, en particulier au regard du plateau continental. En ce qui concerne, en particulier, les relations entre l'Angola et la RD Congo, comme le souligne un auteur,

La question la plus sensible des frontières entre ces deux pays demeure le contentieux du plateau continental. En effet, la RD Congo dispose d'une toute petite ouverture à l'océan longue seulement de 47 km, ce qui est extrêmement insignifiant lorsqu'on considère les 1600 km de l'Angola. Selon tous les experts, la frontière maritime entre l'Angola [et la RD Congo] n'avait pas été délimitée pendant la colonisation, dans la mesure où les métropoles se sont convenues sur un point d'équidistance. La particularité de cette zone est qu'elle est immensément riche en hydrocarbures et la mince portion de la RD Congo est délimitée au nord par le Cabinda et au sud par la ville de Soyo (provincia do Zaïre). L'intensification de l'exploitation du pétrole dans cette zone a donné lieu au conflit à partir du moment où, la RD Congo a accusé son voisin de siphonner cette ressource dans l'espace sous juridiction nationale congolaise [...]. Comme on peut le voir, les enjeux sont énormes autour de cette problématique qui, de plus en plus, attire la curiosité [...].

Depuis lors, par intermittence, des rounds de négociations au sommet [...] n'ont pas suffi pour aboutir à une solution¹.

C'est au cours d'un de ces rounds de négociations, en juillet 2007, que les deux États ont conclu l'Accord d'exploitation conjointe des hydrocarbures dans une zone d'intérêt commun (ZIC), sous examen. Le procès-verbal signé à la fin de ces négociations renseigne, notamment, ce qui suit :

1 Évariste MANA-MBUMBA, « Les traités bilatéraux entre la République d'Angola et la RD Congo (de 1974 à 2015). Évaluation d'un modèle de coopération bilatérale », in *Congo-Afrique* (avril 2020), n° 544, pp. 322-323.

[...]

b) Zone maritime d'exploration - production pétrolière

Les deux parties ont réaffirmé leur volonté de travailler ensemble pour développer la zone d'intérêts communs (ZIC) sans se fonder sur les principes de délimitation des frontières [...].

Sur proposition de la partie congolaise, les deux parties ont convenu d'un partage à parts égales sur une ZIC comprenant des gisements en exploration, en développement, à cheval et en exploitation ainsi que les gisements rendus et/ou abandonnés.

Sur cette question, les précisions suivantes ont été données:

- Concernant les prospects forés notamment les deux existant sur la ZIC, le remboursement des charges déjà engagées sera dû par la RDC au prorata.
- Pour les prospects et gisements à cheval entre la ZIC et les concessions angolaises du Nord et du Sud, des accords d'unitisation seront signés entre l'Opérateur de la ZIC et l'Opérateur de la concession concernée ;
- Concernant les leads et les gisements à cheval découverts, ils viendront modifier le tracé de la ZIC.

Les parties ont convenu de la possibilité de créer d'autres ZIC dans l'espace maritime.

La partie congolaise a remis à la Partie angolaise un projet d'Accord de coopération.

Après examen, les deux Parties ont convenu de le signer².

Rapidement ratifié par les deux États parties, l'Accord de 2007 est entré en vigueur en 2008. Cet Accord rentre dans la catégorie des accords d'*unitisation* (*unizitation*). Initialement mise en œuvre aux termes d'un Accord conclu en 1976 entre le Royaume-Uni et la Norvège pour l'exploitation commune des champs pétrolifères appartenant aux mêmes gisements en Mer du Nord³, cette pratique s'est particulièrement développée en Afrique, à travers la constitution de "joint-ventures" érigées en "zones de développement"⁴. On peut mentionner, notamment, les accords conclus entre la Guinée-Bissau et le Sénégal ; le Nigéria et la Guinée équatoriale ; le Nigéria et Sao-Tomé-et-Principe ; ainsi que l'Angola et la République du Congo (Brazzaville). S'agissant, en particulier, de ces deux derniers pays, ils ont signé une série d'accords d'*unitisation* (*unizitation*), déclinés comme suit :

2 "Procès-verbal des travaux préparatoires relatifs à la visite effectuée par le président de la RDC, S. E. Joseph Kabila Kabange, en République d'Angola (Luanda, du 24 au 30 juillet 2007", Luanda, 30 juillet 2007, pp. 10-11 (document inédit). L'auteur est reconnaissant au professeur des relations internationales Mana-Mambu (UNIKIN) d'avoir généreusement mis ce document à sa disposition.

3 POLE INSTITUTE, "Hydrocarbures dans le rift Albertine : opportunités de développement ou risques d'instabilité?", Goma, janvier 2014, p. 108.

4 Voir Yacouba CISSE, *Droit des espaces maritimes et enjeux africains*, Montréal, Wilson/Lafleur, 2001.

L'*unizitation* apparaît comme le mode de gestion le plus approprié car l'analyse des données géologiques des prospectes 14K et A-IMI montre que ces prospectes appartiennent à la même structure géologique [...].

Le Protocole d'accord du 10 septembre 2001, conclu à Luanda, organise l'*unizitation* des ressources transfrontalières de l'Angola et du Congo, jusque-là gérées séparément par la société TEP Congo et la Sonangol EP. Accord cadre, il détermine les principes fondamentaux de l'*unizitation*. C'est sur sa base que sont prises les conventions ultérieures qui fixent les modalités pratiques de l'*unizitation*.

Le Protocole d'accord est paraphé par les ministres chargés des hydrocarbures des deux États ainsi que par les directeurs des deux sociétés nationales d'exploitation des hydrocarbures. Il est ratifié par les deux États. L'accord du 26 mars 2002, conclu à Brazzaville par l'Angola et le Congo, constate la formation de la zone d'*unizitation* dénommée 14K/A-IMI, désigne Chevron Texaco en qualité d'opérateur de la zone d'*unizitation* et arrête le programme d'exploitation et d'évaluation de la zone d'*unizitation* [...].

L'Angola et le Congo adoptent plusieurs accords en forme simplifiée qui entrent en vigueur à compter de leur simple signature ; il s'agit notamment de l'Accord du 27 novembre 2002 et de l'Accord du 22 décembre 2002. L'Accord du 27 novembre 2002, conclu à Brazzaville, institue l'organe interétatique de coordination, de supervision des activités et du suivi de l'application des règles d'*unizitation*. Il reste en vigueur durant toute la durée des recherches et de l'exploitation de la zone d'*unizitation*⁵.

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le régime d'exploitation conjointe des hydrocarbures développé par l'Angola et le Congo (Brazzaville) a inspiré la conclusion de l'Accord de 2007 entre l'Angola et la RD Congo.

II. L'Accord de coopération de 2007 entre l'Angola et la RD Congo

Cet Accord de 2007 crée un régime d'*unizitation* (*unizitation*), sans le mentionner expressément. Il pose le cadre général de coopération entre les deux pays dans l'exploitation des hydrocarbures dans une ZIC du plateau continental. Avant d'examiner cet Accord, il est utile de se pencher, au préalable et brièvement, sur la notion du plateau continental et son régime juridique (A).

A. Notion et régime juridique du plateau continental

Aux termes de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer,

⁵ Delphine Édith EMMANUEL-ADOUKI, « La gestion des ressources pétrolières transfrontalières de la République du Congo et de la République d'Angola », *Cahiers d'études internationales* n° 1, 2006, pp. 43-44.

Le plateau continental d'un état côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet état jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Il convient de signaler que l'État côtier dont la limite extérieure se trouve au-delà du rebord externe de la marge continentale peut fixer ses limites extérieures jusqu'à une distance allant à 350 milles marins, à partir des lignes de base de son plateau continental (article 76, paragraphe 8). La Convention a prévu une procédure détaillée à cet effet et a institué un organe chargé d'assister les États dans ce cadre, la Commission des Limites du Plateau continental (CLPC) de l'ONU (annexe II de la Convention).

La Convention de 1982 consacre les droits de l'État côtier sur le plateau continental à son article 77 :

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobilisés sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Concernant la délimitation des frontières maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la Convention consacre les règles à suivre dans son article 83, en ces termes :

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère

pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

L'Accord de 2007 entre l'Angola et la RD Congo est à ranger dans la catégorie des arrangements provisoires prévus à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention de Montego Bay.

B. Contenu de l'Accord de 2007 entre l'Angola et la RD Congo et défis de sa mise en œuvre

Dans le préambule de l'Accord, les deux États parties expriment leur volonté commune de développer leur coopération économique et de "créer des conditions favorables à l'exploration et à la production des hydrocarbures dans une zone maritime pétrolière d'intérêt commun". Cette ZIC se situe dans une zone située entre le Nord du bloc 1, le Sud du bloc 14, le Nord du bloc 15 et le Nord du bloc 31 des concessions pétrolières angolaises (mieux identifiées dans l'annexe à l'Accord). Concrètement, sur le terrain, la ZIC se présente comme suit :

Longue de 375 km et large de 10 km, cette ZIC située en territoire angolais, entre les provinces de Cabinda et de Soyo, comporte deux parties : l'une, à l'ouest, se compose de deux champs, dont celui de Ngage, qui fait l'objet d'un contrat de partage de production (CPP). Pour la partie est, non encore exploitée, l'Angola a proposé à la RD Congo des contrats de risques et promis un appui budgétaire de 600 millions de dollars⁶.

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'Accord, les deux États parties envisagent la création d'autres ZIC dans l'espace maritime. L'Accord prévoit, à son article 3, la répartition à égalité (50%) des intérêts et revenus tirés de l'exploitation des hydrocarbures provenant de cette ZIC. La clé de répartition est détaillée par les articles 4 et 5 de l'Accord. Quant aux modalités de cette répartition, entre leurs sociétés nationales respectives, la Cohydro (RD Congo) et la Sonangol (Angola), il est prévu qu'elles soient fixées par des arrangements entre les deux États (article 6).

Les autres dispositions de l'Accord sont relatives à la ratification (article 8) et au règlement des différends, qui doit se faire par négociation et, en cas d'échec de celle-ci, par recours à l'arbitrage international, suivant les règles définies par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CUNCDI) (article 9).

Lorsqu'il a autorisé la ratification de cet Accord, le Parlement de la RD Congo a précisé, dans l'exposé des motifs de la loi n° 07/004 du 16 novembre 2007, ce qui suit :

6 Pascal AIRAUKLT et Stéphane BALLONG, "RD Congo-Angola", *Jeune Afrique*, 29 mars 2010 ([https://www.jeuneafrique.com/207054/archives-thematique\(rd-congo-angola/](https://www.jeuneafrique.com/207054/archives-thematique(rd-congo-angola/) consulté le 8 novembre 2020).

S'il ne s'agit pas d'un accord sur la délimitation des frontières, l'accord de Luanda ne trouve pas moins son fondement dans la Convention de Montego Bay.

Les deux Gouvernements ont, en effet, considéré la volonté politique des Chefs d'État de la République démocratique du Congo et de la République d'Angola, ainsi que leur propre détermination à promouvoir une coopération économique fructueuse en attendant l'aboutissement des discussions sur le tracé proprement dit⁷.

Dans l'esprit du législateur congolais, l'Accord de 2007 est un arrangement provisoire au sens de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention de Montego Bay. Mais sa non application pendant plus d'une dizaine d'années a largement contribué à attiser le conflit territorial entre les deux États parties⁸. La résolution de ce conflit a été largement retardée par la nature des relations complexes existant entre les deux pays, sur les plans politique et sécuritaire. Ces relations ont été bien expliquées par trois auteurs, dans un article récent, comme suit :

The Democratic Republic of Congo (DRC) has a legitimate claim under international law to large areas of oil-rich maritime territory currently held by Angola. Access to this territory would make the DRC the second or third largest oil producer in sub-Saharan Africa. Yet the DRC has repeatedly and consciously avoided making effective claims to this territory and its oil. By analysing the history of the Congolese actions (and inaction) towards this territory, this article demonstrates why this is the case. Primarily, both Kabila regimes became reliant on and indebted to Angola, and, as a consequence, effective and final claims to maritime zones were never made. These claims were, however, not absent : non-regime figures in the DRC kept some claims alive, and the regime has at different times used the dispute as political leverage in order to secure Angolan backing, which would otherwise be uncertain. Within this, we show how an apparent attempt at compromise was both skewed in Angola's favour and undermined by DRC regime actions. Overall it is demonstrated that the DRC's concerns about regime security are the primary determinant of outcomes in this dispute, and it has consistently prioritised regime survival and short-term rent-seeking over oil development⁹.

Cela dit et admis, il convient d'examiner, à présent, les aspects juridiques de ce différend.

7 *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, vol. 48, numéro spécial, 30 novembre 2007, p. 2.

8 Sur ce conflit, voir, pour plus de détails, Darwin KAMBALE ISEMUGHOLE, *Délimitation maritime entre la RDC et l'Angola : quelle solution juridique, politique et économique ?*, Paris, L'Harmattan, 2017.

9 Patrick EDMOND, Kristof TITELA et Eric KENNES, "The DRC-Angola Offshore Oil Dispute : How Regime (In) Security Outweighs Sovereign Claims", *Journal of Southern African Studies*, vol. 45, 2019, p. 841.

III. Le différend territorial relatif au plateau continental entre l'Angola et la RD Congo

Comme le souligne un auteur dans une étude déjà citée,

[...] Le retard dans les négociations, les hésitations et le réflexe nationaliste au regard de ces intérêts majeurs ont fini par contraindre la RD Congo à revendiquer, à partir de 2009, la délimitation du plateau continental. Ce pays a d'abord déposé une requête préliminaire en 2009 avant de procéder au dépôt de la requête définitive en 2013 à la Commission du Plateau continental de l'ONU. Dans la même logique, le parlement congolais a adopté une loi nationale n° 09/002 portant délimitation des espaces maritimes de la RD Congo en date du 7 mai 2009, étendant dans le fait cette frontière liquide à plus de 200 [milles] marins, soit plus ou moins 360 kilomètres.

L'Angola, à travers les élus du peuple, a donné son consentement pour négocier avec la RD Congo, avant de saisir à son tour la même instance onusienne le 6 décembre 2013¹⁰.

La RD Congo a, dans la foulée, objecté à la requête de l'Angola tendant à l'extension des limites extérieures de son plateau continental, aux termes d'une note verbale adressée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale au Secrétaire général des Nations Unies en date du 17 septembre 2015, qui :

1. Prend note du document susdit qui prévoit en son point 15 e l'examen par la Commission onusienne, de la demande présentée par l'Angola, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention ;

Rappelle que cette demande contenant des lignes latérales tracées unilatéralement par l'Angola, viole constamment les articles 76 paragraphe 6 et 77 paragraphes 1 et 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qu'elle ignore les droits de la République Démocratique du Congo, en tant qu'État côtier Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de disposer de l'entièreté de la Mer territoriale, de sa Zone contigüe, de sa Zone économique exclusive et de sa Marge continentale ;

Réitère sa position contenue dans sa note verbale n° 130/093/2014 du 11 avril 2014 qui rejette tout acte visant la définition des espaces maritimes et la délimitation extérieure du plateau continental de manière unilatérale opérées par l'Angola et appelle à l'application fidèle des dispositions pertinentes du droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Demande que la Commission des Limites du Plateau Continental tienne compte de ce qui précède et s'interdise ainsi d'examiner la demande de la République de la République d'Angola avant que nos deux États ne trouvent solution aux différends qui nous opposent et ce, conformément au paragraphe 5 de l'annexe I de son Règlement intérieur¹¹.

10 MANA-MBUMBA, *op. cit.* (note 2), *loc. cit.*

11 Source : https://www.un.org/Depts/los/dcs-new/submissions-files/ago69_2013/cod_rc_ago_oct_2015.pdf, consulté le 27 octobre 2020.

De manière inexacte, des médias ont rapporté que le différend territorial entre l'Angola et la RD Congo a été porté à l'arbitrage de la CLPC de l'ONU.¹² Telle n'est pas la mission de cette Commission. En effet, cet organisme ne fait pas partie du système de règlement des différends de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.¹³ Son rôle est plutôt administratif, technique et consultatif. En effet, conformément à l'Annexe II de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la CLPC a deux fonctions essentiellement. Sa première mission consiste à examiner les requêtes des États côtiers visant à l'extension des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins (comprenant toutes les informations et données géodésiques et autres) et d'y répondre par des recommandations obligatoires et définitives. La deuxième mission de la CLPC est de nature technique, consistant à donner des avis et à apporter une assistance aux États côtiers désireux de formuler des dossiers de requêtes pour l'extension des limites extérieures de leur plateau continental.

En cas de différend entre États côtiers, la CLPC ne peut procéder à l'examen de requêtes relatives à la zone querellée ou contestée. Les dossiers de l'Angola et de la RD Congo se trouvent dans une situation qui empêche la CLPC d'exercer sa mission. Dans ce cas, la seule issue idoine reste le règlement pacifique du différend entre les deux États, de préférence par voie de négociation pour aboutir à une solution juste et équitable. Le golfe de Guinée, auquel appartiennent les deux États, est familier de ce genre de différends¹⁴. En effet, comme le souligne un auteur,

“[...] Concernant les revendications se chevauchant dans le sud du golfe de Guinée, la CLPC ne pourrait prendre des recommandations tant que les différends mentionnés restent effectifs. Il est donc nécessaire que les États de cette zone s'accordent sur les délimitations maritimes afin de pouvoir prétendre étendre leurs plateaux continentaux. La coopération ne semble pas impossible, les États concernés sont en effet membres de la Commission du golfe de Guinée, créée en 2001 et fonctionnelle depuis 2007. Le but de cette organisation est d'offrir un cadre propice au dialogue et à des relations pacifiques ; elle cherche à développer un climat sécuritaire entre ses membres et surtout un environnement favorable au développement, au maintien et à l'exploitation des ressources naturelles des pays de la région. Compte tenu des objectifs de la Commission du golfe de Guinée, la coopération entre les États concernant les ressources naturelles serait utile pour la signature d'accords sur la délimitation du plateau continental. Ils pourraient, eux aussi, s'entendre afin d'instaurer des zones communes d'exploitation, comme c'est déjà le cas entre le Congo et l'Angola dans cette zone¹⁵.

12 Voir, notamment, “L'ONU arbitre du différend pétrolier entre l'Angola et la RDC”, 7 sur 7, 14 novembre 2010 (<https://www.7sur7.be/l-onu-arbitre-du-differend-petrolier-entre-l-angola-et-la-rdc-a806aa56/>, consulté le 8 novembre 2020).

13 Voir Mutoy MUBIALA, “Le système de règlement pacifique des différends dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer”, *Espaces et ressources maritimes*, n° 7, 1993, pp. 323-338.

14 Voir, notamment, Ménélik ESSONO ESSONO, *Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de Guinée*, mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé II, 2010.

15 Roland DENHEZ, *L'extension du plateau continental : la Commission des limites du plateau continental*

En ce qui concerne les développements récents des relations entre l'Angola et la RD Congo, au sujet de l'exploitation conjointe des hydrocarbures du plateau continental, comme la presse l'a rapporté,

Le président angolais João Lourenço et son homologue de la République démocratique du Congo Félix Tshisekedi ont exprimé leur intention d'exploiter conjointement les ressources pétrolières situées dans la zone d'intérêt commun (ZIC), au large des côtes des deux pays de l'océan atlantique.

Les deux présidents se sont rencontrés dimanche à Benguela, une des plus importantes villes angolaises. Ils sont convenus 'que les équipes techniques des deux pays se réuniraient, dès que possible, pour établir le calendrier d'action nécessaire à la mise en œuvre du Projet conjoint', indique un communiqué de la Maison civile du président Lourenço, rendu public après la rencontre.

L'Angola exploite seul les gisements partagés par les deux pays. Début 2015, la société angolaise de pétrole (Sonangol) et la société congolaise des hydrocarbures avaient conclu une série d'accords sur l'exploitation de cette zone d'intérêt commun. La partie congolaise n'a jamais révélé quoi que ce soit sur cet accord qui devait notamment définir la part de la production qui revient à la RDC.

Le président congolais affirmait avoir 'besoin des millions de dollars de ce pétrole pour le financement de l'enseignement primaire, devenu gratuit en RDC [...]'¹⁶.

Il convient de mentionner que le président congolais aurait dû parler de milliards, en lieu et place de millions, car il s'agit bien des milliards de dollars qui sont en jeu dans cette affaire. La principale faiblesse de la RD Congo dans ce processus est son inexpérience dans l'exploitation des hydrocarbures, en comparaison de l'Angola, dont les premières exploitations remontent à la période d'avant les indépendances, mais comme le souligne un auteur,

C'est véritablement en 1966 avec la découverte des champs pétroliers de Cabinda que, l'Angola est devenu réellement l'un des grands exportateurs du pétrole en Afrique avec une capacité moyenne de 1,7 million de barils/jour. Hormis les pourtours de Luanda et Lobito, la majeure partie du brut angolais se situe dans cette contrée qui jouxte la RD Congo entre Soyo et Cabinda¹⁷.

C'est justement cette zone qui fait l'objet du différend territorial entre l'Angola et la RD Congo. Cette dernière se trouve devant un choix cornélien :

des Nations Unies face aux enjeux contemporains, mémoire de Master en géopolitique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2013-2014, p. 64.

16 Pascal MULEGWA, "La RDC et l'Angola veulent exploiter conjointement le pétrole de l'Atlantique-, situé au large de leurs côtes", AA, 6 janvier 2020 (<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/la-rdc-et-l'angola-veulent-exploiter-conjointement-le-petrole-de-l-atlantique-/1693574>, consulté le 8 novembre 2020).

17 MANA-MBUMBA, *op. cit.* (note 1), *loc. cit.*

soit, recourir à un bras de fer avec l'Angola (bien que le droit plaide en sa faveur, le rapport de forces sur le terrain penche plutôt du côté de l'Angola), soit, accepter de mettre en œuvre l'Accord de 2007 et en signer d'autres sur des zones disputées en vue de tirer le meilleur profit de cette ressource (tout en gagnant en expérience dans ce domaine). La deuxième option me paraît la plus raisonnable et la plus avantageuse, du point de vue de la théorie des jeux. À cet égard, l'exemple de la coopération développée entre l'Angola et le Congo (Brazzaville) dans la même zone pourrait servir de modèle. En effet, après près de vingt ans d'exploitation conjointe des hydrocarbures dans la même zone, ces deux derniers pays sont sur la voie d'aboutir à un accord sur la délimitation de leurs frontières maritimes, probablement avant 2022.

Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède qu'on assiste à l'émergence d'un régionalisme africain en matière de délimitation du plateau continental, privilégiant la conclusion par les États africains d'accords d'exploitation conjointe des ressources naturelles partagées, essentiellement les hydrocarbures. Cette tendance a été formellement suivie par l'Angola et la RD Congo, dans le cadre de l'Accord qu'ils ont conclu en 2007, en vue de l'exploitation conjointe des hydrocarbures dans une zone d'intérêt commun sur les côtes de l'océan Atlantique. Mais sa mise en œuvre est empêchée et retardée par le différend territorial qui les oppose, à propos de la délimitation du plateau continental. Nous pensons que la mise en œuvre effective de l'Accord de 2007 et/ ou la conclusion d'accords similaires sur d'autres ZIC pourraient contribuer à résoudre le contentieux territorial entre les deux pays, tout en leur assurant une participation mutuellement avantageuse (partenariat "*win-win*") à l'exploitation des ressources pétrolières, à l'instar de l'expérience de gestion conjointe effective des hydrocarbures par l'Angola et le Congo (Brazzaville). ■